

ADMINISTRATION COMMUNALE DE HAMOIR
PROVINCE DE LIEGE
ARRONDISSEMENT DE HUY

- ❑ ***Demande d'autorisation de manifestation publique à l'air libre ou sous chapiteau non entièrement clos et couvert***
(art.21 du Règlement Général de Police)

- ❑ ***Déclaration de manifestation publique en lieu clos et couvert***
(art.21.1 du Règlement Général de Police)

Formulaire à rentrer AU PLUS TARD 1 MOIS
avant la manifestation (90 jours si présence policière nécessaire)

Nom de la manifestation :

.....

Date et heures de début et de fin de la manifestation (art.21.2 du R.G.P.) :

Début :

Fin :

Type de manifestation :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Fête locale | <input type="checkbox"/> Jogging, trail... |
| <input type="checkbox"/> Bal sous chapiteau | <input type="checkbox"/> Tir au clays |
| <input type="checkbox"/> Bal dans une salle | <input type="checkbox"/> Grand feu |
| <input type="checkbox"/> Bal en plein air | <input type="checkbox"/> Fancy-fair |
| <input type="checkbox"/> Brocante | <input type="checkbox"/> Exposition |
| <input type="checkbox"/> Souper/dîner | <input type="checkbox"/> Marché |
| <input type="checkbox"/> Rallye (ancêtres, vitesse) | <input type="checkbox"/> Concert |
| <input type="checkbox"/> Course cycliste | <input type="checkbox"/> Autre : |

Nombre de personnes attendues :

.....

Lieu de la manifestation :

- **Si occupation d'une salle ou d'un local**, adresse complète de la salle ou du local :

.....
.....

N° de tél. de la salle ou du local :

- **Si occupation d'un terrain**, nom du propriétaire du terrain et nom de la rue (contiguë au terrain) où est organisée la manifestation **ET joindre l'autorisation écrite du propriétaire :**

.....
.....

Dénomination du comité organisateur :

.....
.....

Coordonnées de la personne responsable au sein du comité organisateur :

Nom (si dame: nom d'épouse et de jeune fille) :

Prénom :

Adresse :

N de GSM :

Adresse mail :

Fonction dans le comité :

Numéro de portable de deux personnes du comité organisateur présentes sur place le jour de la manifestation

Nom : Nom :

GSM : GSM :

Cette manifestation est organisée au profit de :

.....

Assurance contractée en responsabilité civile :
(risques liés à la manifestation art.64 et 65 du R.G.P.)

Compagnie :
Numéro de contrat :
Type de contrat (risques couverts) :

BAL

- Bal en salle Bal en plein air Bal sous chapiteau

Responsable de la sono, disque-jockey :

Nom :
Adresse :
N° téléphone et de GSM :
Nom de la personne présente sur place :
Numéro de GSM de la personne présente sur place :

Société de sécurité agréée (OBLIGATOIRE) : Joindre la copie du contrat

Nom : Prénom :
Adresse :
N° de téléphone et de GSM :
Nom de la personne responsable sur place :
Numéro de GSM du responsable sur place :

Remarque :
.....

Demande de prêt de barrières Nadar :

Je soussigné(e) représentant le comité
Numéro de GSM :
Sollicite le prêt de (indiquer le nombre souhaité) **barrière(s) Nadar**
Elles seront déposées à l'endroit suivant:

.....
Elles seront « garnies » des plaques de signalisation suivantes (à préciser) :

.....
.....
.....

Demande d'un arrêté de police :

Je soussigné(e)représentant le comité

Numéro de GSM :

Adresse MAIL :

Mentionner votre souhait en matière des jours et heures de fermeture des routes pour le bon déroulement de la manifestation.

.....
.....

Joindre un plan de la (des) modification(s) de la circulation routière sur lequel le (les) barrage(s) de route et/ou la (les) déviation(s) sera (seront) reporté(s), et y indiquer l'emplacement des barrières Nadar.

Déchets : mesures mises en œuvre pour assurer le tri des déchets

.....
.....
.....

Rappel : art. 22.2 du RGP Dans les bals publics, concerts, grands feux et autres manifestations similaires, les boissons, quelles qu'elles soient, seront servies dans des récipients en matière plastique ou cartonnée et seront nécessairement réutilisables, sauf dérogation du Bourgmestre.

Remarques ou autres demandes :

.....
.....

Date de la demande :

Date de l'accord :

Signature du Président de l'Association
ou de l'organisateur responsable :

Signature du Bourgmestre :

Nom :

LECERF P.

Prénom :

.....

Procédure à suivre pour l'acceptation de votre demande :

1. **Cocher la (les) case(s) de votre choix et compléter le formulaire.**
2. **Renvoyez à l'Administration Communale le formulaire de demande dûment complété, daté et signé, et joindre l' (les) annexe(s) demandée(s).**
3. **L'Administration Communale examine votre demande si et seulement si, celle-ci est dûment complétée et que les annexes éventuelles sont annexées.**
4. **Si l'Administration Communale marque son accord, vous recevez en retour un exemplaire signé.**
5. **L'Administration transmettra un exemplaire du formulaire de demande à la Zone de Police du Condroz.**

Extrait du Règlement Général de Police : <https://www.hamoir.be/fr/mairie/commune/securite/police/reglements/reglement-de-police-2022>

Livre I : Section 6 : Des réunions publiques

Section 6.1 : Des réunions publiques en général

Article 21

Toute réunion publique, telle que par exemple concerts, bals, parties dansantes, et autres, tant sur terrain public que privé, lorsqu'elle a lieu à **l'air libre ou sous chapiteau non entièrement clos et couvert** est interdite, sauf autorisation du Bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée au Bourgmestre au plus tard 30 jours avant la date de la réunion publique au moyen du formulaire établi par la commune.

Le Bourgmestre peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires au bon déroulement de la réunion, dans un but de maintien de l'ordre public.

Tout bénéficiaire de l'autorisation du Bourgmestre est tenu de se conformer aux conditions prescrites par celle-ci. À défaut, les réunions publiques pourront être interdites, suspendues ou interrompues sur décision d'un service de police ou si l'autorisation précitée le prévoit, toute infraction aux conditions y stipulées entraîne l'annulation de plein droit et sans préavis de ladite autorisation.

Article 21.1

§1 Les réunions, telles que par exemple concerts, bals ou parties dansantes ouvertes au public, mais **en lieu clos et couvert**, doivent être déclarées par écrit au Bourgmestre dans un délai de 30 jours précédant le jour de la réunion au moyen du formulaire établi par la commune.

Dans ce cadre, le Bourgmestre peut imposer des conditions particulières concernant l'organisation générale de la réunion.

Le délai de demande est de 90 jours si la manifestation requiert l'accompagnement et la présence d'équipes de police et nécessite l'organisation d'une ou plusieurs réunions de coordination officielles.

§ 2 Le Bourgmestre délivre un accusé de réception de la déclaration écrite mentionnée au paragraphe 1er.

Article 21.2

Les manifestations ou bals prévus dans la présente section ne pourront se prolonger au-delà de 03.00 hs. Sauf dispositions particulières et exceptionnelles stipulées dans l'autorisation du Bourgmestre, une

diminution significative de la musique sera opérée à 02.00 hs – arrêt de la diffusion musicale à 02.30 hs – évacuation des lieux à 03.00 hs.

Article 21.3

Tout participant à une réunion publique est tenu d'obtempérer aux injonctions des services de police destinées à préserver, à maintenir ou à rétablir l'ordre public.

Article 21.4

Les organisateurs de toute réunion publique se conformeront aux conditions prescrites en matière de police. Ils souscriront une assurance en responsabilité civile couvrant tous les risques liés à la manifestation. A défaut, les manifestations ou bals seront interdits.

Article 21.5

Lorsque le (ou les organisateurs) d'une manifestation définie aux articles de la présente section souhaite faire usage, au cours de cette manifestation, d'un système de diffusion musicale ou sonore, il est tenu d'en faire mention dans sa demande ou sa déclaration. Il veillera également au respect des règles concernant la tranquillité publique.

Article 21.6

L'organisateur de la réunion publique devra, dans tous les cas, conformer sa manifestation projetée aux prescriptions sécuritaires éventuelles qui seront données par le Bourgmestre, sur avis des services de sécurité.

Section 6.2 : Dispositions complémentaires en vue d'assurer la sécurité des bals publics, concerts, grands feux et autres manifestations similaires

Article 22

La présente section est applicable aux bals publics, concerts, grands feux et autres manifestations similaires.

Par bal public, il y a lieu d'entendre toute réunion publique où l'on danse.

Selon leur ampleur et leur localisation (en plein air ou non), les conditions de tenue des bals, soirées dansantes, concerts et autres manifestations similaires sont arrêtées par le Bourgmestre, sans préjudice des lois et règlements applicables en la matière.

Article 22.1

L'organisateur devra souscrire un contrat avec un service de sécurité agréé par le Ministère de l'Intérieur sauf dérogation écrite du Bourgmestre. Une copie du contrat accompagnera la demande d'autorisation ou la déclaration.

Les organisateurs et les éventuels membres du service de surveillance porteront un signe distinctif propre à l'organisation et différent des insignes des services de police.

L'organisateur ou une personne qu'il délèguera à cet effet communiquera au Bourgmestre et à la police son N° de GSM avant la manifestation et sera toujours présent à l'entrée de la manifestation durant celle-ci et se présentera spontanément à l'arrivée des services de secours ou de sécurité.

Article 22.2

L'organisateur fera tenir le(s) débit(s) de boissons par minimum deux personnes majeures et sobres jusqu'à la fin de la manifestation. Ces personnes vérifieront que les boissons alcooliques ou alcoolisées ne soient pas servies jusqu'à amener les consommateurs à l'état d'ivresse ; ces personnes veilleront en outre à ce que ces boissons ne soient pas servies à des personnes déjà manifestement ivres conformément aux dispositions des articles 4 et 8 de l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 sur la répression de l'ivresse publique.

Les boissons, quelles qu'elles soient, seront servies dans des récipients en matière plastique ou cartonnée et seront nécessairement réutilisables, sauf dérogation du Bourgmestre.

Article 22.3

Un éclairage extérieur, suffisant et adéquat, qui ne pourra à aucun moment déranger inutilement le voisinage, sera installé aux abords de la manifestation.

Article 22.4

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 21.2, le niveau sonore émis par la musique amplifiée ne pourra dépasser les normes fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018 fixant les conditions de diffusion du son amplifié électroniquement dans les établissements ouverts au public.

Sur demande des services de police, soit qu'il est constaté que ce niveau est dépassé, soit que les circonstances du maintien de l'ordre l'exigent, l'organisateur ou son préposé devra pouvoir immédiatement baisser ou couper l'émission sonore.

Article 22.5

Lorsqu'un accès et une aire de manœuvre et de stationnement pour les services de sécurité sont prévus, ceux-ci devront rester totalement libres durant toute la manifestation.

L'aire de manœuvre et de stationnement aura une superficie suffisante pour permettre aux dits Services de manœuvrer ou de stationner aisément ; cet endroit sera délimité par des signaux prévus en la matière et se situera à proximité de l'entrée principale.

Article 22.6

Sont interdits l'usage de générateurs de brouillard artificiel ou de mousse ainsi que les systèmes d'éclairage stroboscopique, **sauf dérogation du Bourgmestre**.

Article 22.7

Lorsque les conditions particulières du Bourgmestre le prévoient, l'organisateur assurera la présence permanente à l'entrée de la manifestation, et ce dès le début jusqu'à la fin de celle-ci, d'au minimum deux personnes majeures et sobres pendant la durée de la manifestation. Ces personnes empêcheront l'accès :

- aux besoins après vérification de la carte d'identité, de tout mineur non marié de moins de seize ans non accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur légal, comme prévu par l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1960 sur la prévention morale de la jeunesse et ce, sans préjudice des autres dispositions de cette même loi.
- à toute personne en état d'ivresse manifeste.

L'organisateur est tenu de prévenir sans délai, les services de police en cas de troubles dans le lieu de la manifestation si ses propres services de gardiennage ne parviennent pas à rétablir la tranquillité des lieux; il en va de même pour les troubles se situant sur les zones de parcage mises à disposition par l'organisateur en dehors de la voie publique.

Si des troubles ont lieu sur la voie publique à l'occasion d'une manifestation, l'organisateur de celle-ci est tenu d'en aviser les services de police sans délai et en précisant le lieu exact des troubles.

De même, l'organisateur est tenu de communiquer sans tarder aux services de police tout fait dont il aurait connaissance et qui serait susceptible de perturber l'ordre dans ou autour du lieu de la manifestation.

Article 22.8

L'organisateur prendra connaissance de la réglementation concernant l'exploitation des salles de danses et autres débits de boissons ainsi que du rapport de prévention d'incendie et s'engagera à respecter l'éventuelle clause limitant la capacité (en personnes) du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra personnellement s'assurer du bon fonctionnement des portes de secours, de l'éclairage et du dégagement de celles-ci.

Article 22.9

Afin de pouvoir faire appel dans les meilleurs délais aux services de sécurité, l'organisateur devra disposer sur les lieux même, d'un moyen de communication téléphonique (téléphone fixe ou portable) en parfait état de fonctionnement et, pour les appareils autonomes, suffisamment rechargés, tant en énergie qu'en crédit d'appel.

Article 22.10

§1. Sans préjudice de toute mesure imposée par les autorités en cas d'épidémie ou sauf autorisation du Bourgmestre, le port du masque et l'emploi d'un stratagème quelconque dissimulant l'identité des personnes sont interdits en tous temps, dans toute réunion et tout lieu public, ainsi que sur la voie publique.

§2. Lorsque l'autorisation est accordée, l'identité complète des personnes masquées devra être communiquée au Bourgmestre, préalablement à la tenue de la manifestation.

Livre II : Partie 6 – Dispositions spécifiques applicables aux installations à caractère temporaire

Article 82 - Les présentes mesures de protection contre l'incendie sont applicables à toutes les installations de nature temporaire établies dans le même endroit pour trois mois au plus.

Sont considérées comme installations ou établissements de cette nature :

- les baraques foraines et les cirques ;
- les tentes et charpentes ou tous locaux occasionnellement destinés à l'organisation de divertissements et de spectacles ;
- les foires commerciales et les expositions qui n'ont pas lieu dans les salles considérées comme établissements permanents ou bâtiments recevant habituellement du public ;
- les organisations festives extérieures.

Article 83 - Les présentes mesures de protection contre l'incendie sont applicables indépendamment des prescriptions légales ou réglementaires auxquelles sont soumis les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, même s'ils sont temporaires, ainsi que les installations ou appareils visés par le Code sur le Bien-Etre au Travail et le Règlement général pour la protection du travail.

Elles seront insérées dans le cahier des charges, clauses et conditions réglant l'attribution d'emplacements sur les places publiques à l'occasion de l'octroi de l'autorisation de placer des tentes ou échafaudages destinés à l'organisation de divertissements, spectacles, foires commerciales et expositions.

Article 84 - Les baraques, tentes et échafaudages seront disposés de façon ordonnée sur les emplacements désignés de façon à ce que les véhicules d'incendie et de secours puissent toujours s'en approcher.

Les voies d'accès ne peuvent être obstruées par des véhicules en stationnement ou autres obstacles gênant la libre circulation des véhicules d'incendie et de secours.

Article 85 - Afin d'éviter la propagation du feu, il sera laissé entre les différentes installations un espace d'au moins 50 cm de large.

Les tentes de cirque et les vastes installations comportant des divisions destinées à des divertissements, foires commerciales et expositions doivent occuper un emplacement distinct dont la distance à l'égard des autres installations foraines et de l'entourage bâti est laissée à l'appréciation préalable de l'autorité communale sur avis dûment motivé de la zone de secours.

Article 86 - Les matériaux nécessaires à la construction des tentes ou baraques et spécialement à l'aménagement intérieur, comportant les banquettes, escaliers et planchers, seront toujours en bon état de solidité et d'entretien.

Article 87 - Les allées conduisant aux places assises ou debout et aux sorties seront en tout temps complètement dégagées de tout obstacle.

Les sorties d'une installation doivent aboutir directement à la voie publique ou vers un lieu sûr. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être calées en position ouverte. Les portes tambours et les tourniquets sont interdits.

Article 88 - Le taux d'occupation minimal sera fixé conformément au chapitre 8 de la partie 2 – Dispositions communes.

Article 89 - Le nombre d'issues, leur emplacement et la largeur utile des voies d'évacuation* seront déterminés conformément au chapitre 11 de la partie 2 – Dispositions communes.

Article 90 - La densité maximale d'occupation est fixée au chapitre 8 relatif au taux d'occupation dans les établissements accessibles au public. Pour les espaces à places assises, le nombre indiqué constitue le degré d'occupation maximum.

Article 91 - Les escaliers seront munis de mains courantes.

Article 92 - Des pictogrammes prévus à l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail, bien visibles et lisibles, tant à la lumière du jour que dans l'obscurité, indiqueront la direction des sorties et des sorties de secours.

Article 93 - Les tentes seront construites en tôle ou autres matériaux ignifugés, difficilement inflammable, de telle façon qu'ils soient au moins de classe Cs3d0 selon les méthodologies d'essai reprises à l'annexe 5 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 et ses addendas.

Une attestation certifiant l'ignifugation sera tenue à la disposition de l'autorité communale.

Article 94 - Un organisme agréé spécialisé en stabilité ou un ingénieur en stabilité attestera

- de la stabilité de l'amarrage et de la qualité du montage du chapiteau,
- de la stabilité et de la qualité du montage des tribunes, gradins, échafaudages, et portiques éventuels,

dans les cas suivants :

- lorsque l'installation s'étend sur plus de 250 m² de surface au sol ou présente un risque particulier;
- lorsque la hauteur de chute est supérieure ou égale à 2 mètres,
- sur base d'un avis dûment motivé de la zone de secours en fonction des dispositions particulières des lieux et de l'événement.

Lorsque les tribunes ou gradins sont montés pour une période de longue durée, le contrôle de stabilité devra être réalisé tous les six mois.

Article 95 - L'organisateur de la manifestation contractera une assurance de responsabilité civile suffisante. La police et la preuve du paiement de la prime seront tenues à la disposition de l'autorité communale.

Article 96 - Seule l'électricité est admise pour l'éclairage artificiel et pour la décoration lumineuse des installations et des stands.

Article 97 - Les ornements lumineux doivent être placés de manière à ne pas provoquer de danger d'incendie. Les lampes d'éclairage ne peuvent être enveloppées de papier ou d'un autre matériel inflammable.

Article 98 - Les conduites électriques doivent être parfaitement isolées et ne peuvent être attachées directement aux tentes, roulottes ou autres véhicules qu'au moyen de matériel isolant et incombustible.

Article 99 - En fonction de la disposition particulière des lieux et de l'événement, l'installation d'un éclairage de sécurité, et d'une alarme peut être requis sur avis dûment motivé de la zone de secours. Dans ce cas, ces installations sont conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Article 100 - L'exploitant qui demande le raccordement au réseau électrique doit fournir un certificat de bon état de l'installation par une société agréée.

Article 101 - Les installations de chauffage et les appareils de cuisson doivent être disposés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité. Ils doivent être placés sur un socle de pierre ou sur une aire en matériaux incombustibles et mauvais conducteurs de la chaleur, dans un endroit aisément accessible et ventilé directement sur l'extérieur.

Article 102 - Un extincteur portatif conforme à la NBN EN 3 et en ordre de validité doit se trouver à côté des appareils de chauffage ou de cuisson.

Article 103 - Les friteuses seront munies d'un thermostat d'arrêt. On placera à côté des friteuses une couverture anti-feu et un extincteur à anhydride carbonique d'une contenance minimum de 5 kg.

Article 104 - Les appareils électriques devront être porteurs du label « CEDEC » ou similaire aux normes européennes. Leurs circuits seront protégés par des disjoncteurs différentiels et autre protection thermique adaptées aux puissances demandées.

Article 105 - Les appareils fonctionnant au gaz devront respecter les prescriptions reprises au chapitre relatif au gaz.

Article 106 - Les bonbonnes de gaz seront protégées des intempéries et des retombées incandescentes. Elles seront fixées en position verticale.

Leur implantation sera protégée des mouvements de la foule et de tout accès à des personnes non autorisées.

Les bonbonnes vides seront déplacées immédiatement et recouvertes d'une coiffe de protection.

Aucun stockage de bonbonnes pleines ou vides n'est autorisé dans des véhicules sis sur le site de la manifestation.

Article 107 - Les barbecues se déroule à l'extérieur. Leurs implantations doivent être protégées des mouvements de foule et de tout accès à des personnes non autorisées. Les appareils doivent présenter une assise évitant, durant l'utilisation, tout renversement.

Article 108 - Les bouches d'incendie situées sur le terrain occupé ou sur les voies d'accès doivent, de tout temps, être dégagées et aisément accessibles aux sapeurs-pompiers.

Article 109 - Les restes de papier, les emballages vides inflammables et déchets inflammables doivent être enlevés sur-le-champ et ne peuvent être déposés ou jetés sous les planchers des baraques, échafaudages et stands. L'autorité communale prendra les mesures nécessaires à l'enlèvement des immondices.

Article 110 - Des extincteurs portatifs appropriés doivent être placés dans tous les établissements et stands, en des lieux judicieusement choisis. Ces endroits doivent être très visibles et d'un accès facile. Leur nombre et leur emplacement seront déterminés sur avis dûment motivé de la zone de secours en fonction des dispositions particulières des lieux et de l'événement.

Article 111 - S'il est constaté que la protection contre l'incendie est insuffisante ou imparfaite, les mesures de précaution complémentaires qui seront prescrites doivent être prises sur-le-champ.

Article 112 - A l'intérieur des stands, les ornements ne pourront être constitués de matériaux inflammables, c'est-à-dire en dessous du minimum de la classe A2 selon les méthodologies d'essai reprises à l'annexe 5 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 et ses addendas.

Article 113 - En vue de l'avertissement en cas d'incendie ou d'accident, une consigne, apposée à proximité de l'entrée des installations couvertes indiquera les numéros d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers, de la police et des autres services de secours.

Article 114 - L'accès à l'établissement temporaire doit être interdit et son évacuation ordonnée si les prévisions météorologiques de l'IRM annoncent des vents de 100 km/h ou plus pendant la période prévue d'occupation.

Article 115 - L'autorité communale se réserve le droit d'exercer, à charge de l'organisateur, un service de garde spécial durant les représentations ou durant les heures d'ouverture.

D'autre part, en cas de contravention aux dispositions de la présente section, des mesures d'office pourront être prises aux frais, risques et périls des organisateurs.